



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0244
du 10 mai 2010**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PANNEAUX
SANDWICH ISOSTA pour son unité de fabrication d'éléments de façade pour le
bâtiment, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SENS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-0412 du 5 août 2008 autorisant la société PANNEAUX SANDWICH ISOSTA à exploiter une unité de fabrication d'éléments de façades pour le bâtiment sur le territoire de la commune de SENS ;

VU la déclaration de modifications transmise par l'exploitant en date du 3 février 2010, complétée le 5 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi en date du 15 mars 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 avril 2010 ;

Vu les compléments apportés au dossier initial par l'exploitant en date du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le bâtiment 3 est notamment destiné au stockage de produits relevant

de la rubrique 2663 de la nomenclature susvisée (produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) ;

CONSIDERANT que cette extension ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens du code de l'environnement et que notamment les volumes maximum stockés sur site sont identiques aux volumes autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, s'applique notamment au bâtiment 3 ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments transmis par l'exploitant, les flux thermiques générés par un incendie sur le stockage du bâtiment 3 n'impactent pas de tiers, à l'exception d'une voie de circulation commune à trois entreprises ;

CONSIDERANT de ce fait, que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour interdire l'accès au tiers de cette voie de circulation en cas d'incendie dans le bâtiment 3 ;

CONSIDERANT que l'accès aux services d'incendie et de secours devra néanmoins être facilité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 – Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des précédents arrêtés préfectoraux délivrés pour les activités du site, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié est applicable au bâtiment 3.

L'exploitation de ce bâtiment ne pourra se faire que sous le strict respect des prescriptions définies par l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié susvisé pour le stockage des matières soumises à la rubrique 2663.

Article 2 – Règles d'aménagement

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les installations de stockage sont séparées des zones de production par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'emplacement des stockages est conforme au plan joint en annexe du présent arrêté. La hauteur des stockages est limitée à 5 mètres.

Article 3 – Interdiction d'accès en cas d'incendie

En cas de départ d'incendie dans le bâtiment 3, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'intervention des secours et interdire l'accès aux tiers de la voie de circulation commune à l'arrière de ce bâtiment.

Article 4 – Protection des milieux récepteurs

Le bâtiment 3 bénéficie d'une capacité de rétention étanche et suffisamment dimensionnée pour recevoir les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 6 -- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société PANNEAUX SANDWICH ISOSTA et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens,
- au Maire de SENS,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Directeur Départementale des Territoires,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Jean-Claude GENEY



